Intention



Les dispositions relatives à un PIIA de cette section visent à assurer la pertinence et la qualité du parvis d'un bâtiment bénéficiant d'un allègement à certaines dispositions.

Sous-section 1 Territoire d'application

1699. Cette section s'applique dans les types de milieux de catégorie T6.

Sous-section 2 Travaux assujettis

1700. Les travaux suivants sont assujettis à la procédure relative aux PIIA du chapitre 10 du titre 10 :



SECTION 18 PARVIS

- 1. la construction d'un bâtiment principal bénéficiant d'un des allègements prévus à la section 10 du chapitre 4 du titre 5 relatifs à l'aménagement d'un parvis;
- la modification de la volumétrie d'un bâtiment principal bénéficiant d'un des allègements prévus à la section 10 du chapitre 4 du titre 5 relatifs à l'aménagement d'un parvis;
- 3. l'aménagement ou le réaménagement d'un parvis aménagé en vertu de la section 10 du chapitre 4 du titre 5.

Sous-section 3 Objectif et critères d'évaluation relatifs au lotissement

1701. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'implantation

1702. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 5 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Nouveau bâtiment

1703. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un nouveau bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 6 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Modification à la volumétrie d'un bâtiment

1704. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture de la modification à la volumétrie d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 7 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment

1705. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'autres modifications à l'apparence architecturale d'un bâtiment n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 8 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'architecture – Bâtiment accessoire

1706. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'architecture d'un bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 9 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et à l'interface avec le domaine public

1707. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'aménagement d'un terrain et à l'interface avec le domaine public, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 710. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'aménagement d'un terrain et à l'interface avec le domaine public

	OBJECTIF 1	1	
	Contribuer à bonifier la qualité de l'espace urbain et la trame urbaine.		
CRITÈRES D'ÉVALUATION			
1.1	Le recul de l'implantation du bâtiment et l'espace libre créé sont cohérents avec la vision de développement du secteur.	2	



SECTION 18 PARVIS

	OBJECTIF 1	1
	Contribuer à bonifier la qualité de l'espace urbain et la trame urbaine.	
1.2	Le recul de l'implantation du bâtiment et l'espace libre créé contribuent à la qualité de la trame urbaine, notamment par sa dimension et en évitant de créer une rupture incohérente à l'alignement des bâtiments.	3
1.3	L'emplacement est idéalement situé soit sur un terrain d'angle, soit sur un front de rue en tête d'îlot ou soit permet de traverser l'îlot.	4
1.4	Le parvis est encadré et défini par les façades du bâtiment et non pas par d'autres espaces ouverts (ex. stationnement, aire de chargement, etc.).	5
1.5	La dimension et les proportions de l'espace sont suffisantes pour y permettre une utilisation polyvalente et à une échelle cohérente avec le bâtiment et la vision pour le contexte urbain.	6
1.6	L'espace libre permet un recul mettant en valeur l'architecture du bâtiment ou une percée visuelle vers un élément architectural significatif.	7
1.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8

1708. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif à l'animation de la rue, évalué en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 711. Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'animation de la rue

	OBJECTIF 2	1
	Favoriser l'animation de la rue et offrir des opportunités d'interactions sociales.	
CRITÈR	ES D'ÉVALUATION	
2.1	La configuration et la conception de l'espace n'entravent pas la libre circulation des piétons.	2
2.2	Lorsqu'un autre parvis ou espace public est adjacent, l'aménagement du nouvel espace s'inscrit en continuité avec celui-ci.	3
2.3	L'espace devrait être au même niveau que l'emprise de rue adjacente, sauf dans le cas où le niveau naturel du sol à l'emplacement de l'espace en continuité avec l'espace public est inférieur ou supérieur de plus de 1 m du niveau de la rue.	4
2.4	Le parvis comprend des espaces pour s'asseoir en quantité correspondant minimalement à un siège par 5 m² de superficie (un siège correspond à une chaise individuelle ou à 0,3 m linéaire d'un banc, d'un muret ou d'une autre surface à plat d'une hauteur de 0,4 à 0,8 m et d'une profondeur minimale de 0,4 m).	5
2.5	La présence d'équipements mécaniques évite de dégrader la qualité de l'expérience sur la rue (bruit d'un équipement mécanique, vent d'un système de ventilation, etc.).	6
2.6	La présence d'un kiosque, de même que sa localisation et son architecture de qualité et ouverte sur l'extérieur contribuent à l'animation de l'espace.	7
2.7	Le parvis est en relation avec l'entrée principale du bâtiment.	8
2.8	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	9

1709. Les PIIA doivent atteindre l'objectif relatif aux impacts bioclimatiques et au sentiment de sécurité, évalués en fonction des critères, tels qu'énoncés au tableau suivant :

Tableau 712. Objectif et critères d'évaluation relatifs aux impacts bioclimatiques et au sentiment de sécurité

	OBJECTIF 3	1		
	Créer un environnement confortable, inclusif et sécuritaire.			
CRITÈRE	CRITÈRES D'ÉVALUATION			
3.1	L'orientation et la configuration du bâtiment et de l'espace favorisent l'ensoleillement de celui-ci.	2		



SECTION 18 PARVIS

	OBJECTIF 3	1
	Créer un environnement confortable, inclusif et sécuritaire.	
3.2	La configuration du bâtiment et de l'espace favorise la protection contre le vent.	3
3.3	La conception de l'espace tend à favoriser son utilisation lors des quatre saisons et intègre des mesures de protection contre les intempéries.	4
3.4	Les aménagements sont conçus selon les principes de design universel.	5
3.5	L'espace est bordé par des façades de bâtiments offrant une grande transparence et des accès au bâtiment.	6
3.6	L'éclairage au niveau des piétons permet d'assurer un sentiment de sécurité par un éclairage suffisant et adapté au lieu et aux aménagements proposés.	7
3.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.	8

Sous-section 10 Objectif et critères d'évaluation relatifs à la mobilité et au stationnement

1710. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 11 Objectif et critères d'évaluation relatifs à l'affichage

1711. Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au concept d'affichage n'est spécifiquement applicable.

